



Avec vous, agissons pour éviter les risques électriques !



## PRÉSIDENTS DES ASSOCIATIONS DE PÊCHE <RÉCIPROCIRES>

Les associations listées ci-dessous ont signé un accord de réciprocité qui permet de pêcher avec une carte de pêche unique sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau réciprocitaires.

AAPPMA	Président	Téléphone
ANCY LE FRANC	VALLEZ Frédéric	06.18.73.26.80
ANNAY-MOLAY	CASTEX Jean-Pierre	06.07.96.20.85
A.N.R.P.T	BOUCAUX Jean	06.09.55.59.65
AUXERRE	BARBIER Didier	06.86.43.90.21
AVALLON	LULIC Daniel	06.51.09.40.02
BLENEAU	KOROBETSKI Pierre	07.88.15.27.64
BRIENON	CHAT Gilles	06.31.85.28.54
CEZY	BRIAUD Daniel	06.98.57.98.86
CHABLIS	DURUIS Xavier	06.78.64.56.10
CHAMPIGNY SUR YONNE	MOULIN Jean	03.86.66.88.61
ENTENTE BASSE CURE	ROCHEREUX Patrick	06.17.55.44.84
ENTENTE PÊCHEURS SENONAIS	CIOLAK Jean-Claude	06.80.51.70.18
ETANGS DE PUISAYE	BRETON Jean-Marc	06.75.79.07.27
FLOGNY LA CHAPELLE	BOURDIN Philippe	07.82.28.00.85
GUILLON	CLERC Bernard	06.75.68.44.45
JOIGNY	LELOUP Christian	06.81.27.63.68
L'ISLE SUR SEREIN	FOUCHER Gérard	06.14.20.26.95
MAILLY LE CHATEAU	KLAUS Didier	06.30.42.35.88
MIGENNES	LORIN Philippe	06.03.39.78.63
NOYERS SUR SEREIN	TAVOILLOT Hervé	06.76.14.00.47
PONT SUR YONNE	DORBAIS Sébastien	06.80.94.41.55
ROGNY LES SEPT ECLUSES	LAMARCHE Richard	06.42.21.97.55
SAINT FLORENTIN	ROUYER Michel	06.17.53.46.65
SAINT JULIEN DU SAULT	DAPVIL Fabrice	06.23.83.11.70
TANNERRE	LAROCHE-GARDET Chantal	06.26.60.15.95
U.P.H.Y.A.	RAVELLI Gérard	06.10.73.62.36
VANDOISE DU SEREIN	CLINAULT Jean-Louis	06.95.41.08.02
VILLENEUVE SUR YONNE	ZLOCH Alain	06.34.27.45.39

## LES COURS D'EAU RÉCIPROCIRES

Les détenteurs d'une carte délivrée par une Association (A.A.P.P.M.A.) de l'Yonne «Réciprocitaire» ou d'une carte «E.H.G.O.» ont la possibilité de pêcher sur les parcours de pêche suivants et ce, avec une seule carte de pêche.

- Pêche à 4 lignes maximum (1 ligne seulement pour les cartes « Découverte Femme », « Découverte - de 12 ans » ou « personne majeure » d'un autre département) sur les rivières, canaux et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie du domaine public :
  - L'Yonne (sauf biefs privés)
  - Le Canal de Briare
  - La Cure en aval du tunnel de St Moré
  - Le Canal de Courlon
  - Le Canal de dérivation de Joigny
  - Le Canal de Gurgy
  - Le Canal de Bourgogne
  - Le Canal d'Accolay
  - Le Canal du Nivernais
  - La Rigole de Saint Privé
- Pêche à 4 lignes maximum (1 ligne seulement pour les cartes « Découverte Femme » ou « Découverte - de 12 ans ») sur les rivières de 2<sup>ème</sup> catégorie du domaine privé :
  - L'Armançon, dans sa totalité dans le département.
  - La Cure depuis l'aval du pont de Blannay jusqu'au tunnel de Saint Moré.
  - Le Serein, depuis Vieux Château (21) jusqu'au pont de la route RD 84 à Seignelay.
  - Le Vieux Lit de Pacy sur Armançon.
  - Le Loing, depuis l'aval de l'étang de Moutiers jusqu'au Canal de Briare.
  - La Dnyes, parcours de 400 m en aval du pont de la Boisselaude et parcours de 2000 m en amont du pont d'Andryes sur les deux bras du cours d'eau (bras de drainage central interdit).
  - Le Cléon, du Moulin de Carisay à l'ancien Moulin de Flogny.
  - L'Armanche, de la limite avec l'Aube jusqu'au confluent de l'Armançon.

- Pêche à 1 ligne sur les rivières de 1<sup>ère</sup> catégorie du domaine privé :
  - La Cure, en amont du Pont de Blannay
  - Le Ru de Büchin
  - Le Cousin
  - La Romanée
  - Le Trinquelin
  - Le Ru de Baulche (1<sup>ère</sup> catégorie), du Gué de Malpas au Pont de Perrigny et du Pont de la Barcelle au Pont de Pierre sur la RN6.
  - La Vanne (1<sup>ère</sup> catégorie), d'Usine Eaux de Paris (Maillot) jusqu'à Theil sur Vanne.
  - Le Vrin (1<sup>ère</sup> catégorie), du lieu-dit « Les Foulons » (La Celle Saint Cyr) jusqu'au confluent de l'Yonne.
  - Le Ru d'Ocq (1<sup>ère</sup> catégorie) sur les communes de Saint Julien du Sault et Verlin.

• Je peux pratiquer la pêche à une ligne, sur l'ensemble des rivières, canaux et plans d'eau du domaine public partout en France métropolitaine (se renseigner dans chaque Fédération car de nombreux cours d'eau sont du domaine privé).

## LES PLANS D'EAU RÉCIPROCIRES

Nom	Lieu	Floa-tubes	Bateaux	Moteur élec.	Moteur therm.
Etangs des Regains	Mally La Ville	⊘	⊘		
Etangs du bas Petit Tuot	Joigny	⊘	⊘		
Etang Nord Picardie*	Gurgy	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang Fédéral 1	Gurgy	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang Champ Gerbeau	Gurgy	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang Marrault le Haut	Magry	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang Griottier Blanc	Quarré Les Tombes	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang de Moutiers	Moutiers en Puisaye	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang Lélu	St Martin des Champs	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang Petit Bouza	St Privé	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang Grand Bouza	St Privé	⊘	⊘	⊘	⊘
Lac du Bourdon**	St Fargeau	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang Neuf dit Boussicauderie	Rogny 7 Ecluses	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang des Beaurouis	Bléneau	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang du Château	Bléneau	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang La Cahauderie	Bléneau	⊘	⊘	⊘	⊘
Lac du Croissant	Chastellux sur Cure	⊘	⊘	⊘	⊘
Barrage de Malassis	Domecy sur Cure	⊘	⊘	⊘	⊘
Lacs Plaine d'Épizy	St Aubin sur Yonne	⊘	⊘	⊘	⊘

Nord Picardie : Navigation non autorisée toute l'année, voir règlement intérieur  
Lac du Bourdon : Se référer à la rubrique « Pêche sur le Réservoir du Bourdon »

Nom	Lieu	Floa-tubes	Bateaux	Moteur élec.	Moteur therm.
Etangs 1 et 2	St Denis Les Sens	⊘	⊘		
Etang des Iles	Vinneuf	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang des Gravières	Vinneuf	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang UPA	Vincelles	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang des Gravières	Tanlay	⊘	⊘	⊘	⊘
Etangs APPMA de Joigny	Champlay	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang de la Lame	Ancy Le Franc	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang de Cornoy	Andryes	⊘	⊘	⊘	⊘
Etangs 1 et 2 base de loisirs	Villeneuve/Yonne	⊘	⊘	⊘	⊘
Etangs 3 et 4 base loisirs	Villeneuve/Yonne	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang de Préblin	Migennes	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang Louis Conte	Villeneuve/Yonne	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang communal	Germigny	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang de la Saunière	St Florentin	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang de La Chapelle	La Chapelle Vaupetteigne	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang de Rosoy	Rosoy	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang communal	Pont/ Yonne	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang Les Gravières	Pont/ Yonne	⊘	⊘	⊘	⊘

⊘ Autorisé ⊘ Interdit

## LES PARCOURS DE PÊCHE SPÉCIFIQUES

Etang fédéral 1 de Gurgy (3.5 ha)  
Pêche des carassiers en no-kill et en float-tube. Pêche du bord et autres techniques de pêche strictement interdites.

Réservoir du Griottier Blanc à Quarré Les Tombes (6ha)  
Pêche à la mouche fouettée du bord.

Etang fédéral du Champ Gerbeau de Gurgy (1.3 ha)  
Pêche au coup (sans moulinet). Autres techniques de pêche strictement interdites.

Ancien méandre de l'Yonne à Saint Aubin sur Yonne  
Pêche des carassiers en no-kill lieux-dits « Ile Turenne » et « Noue Charlot ». Navigation autorisée.

Etang de la Chapelle Vaupetteigne (0.5 ha)  
Pêche no-kill des carassiers aux leurres, vif, poisson mort-marié ou posé interdits.

Le Serein  
Pêche de la truite en no-kill sur la commune de La Chapelle-Vaupetteigne, lieux-dits « La Motte » et « Entre deux Eaux ».

Etang de Moutiers (30ha)  
Pêche des carassiers en no-kill, aux leurres ou poisson mort-marié, du bord exclusivement, dans la queue de l'étang (arrivée du Loing).

Réservoir du Bourdon à St Fargeau et Moutiers (220 ha)  
Pêche en float tube sur une zone de 25 ha environ localisée entre la digue et une ligne virtuelle allant du Chemin des Baillys au Chemin de la Bouquetterie.

Pêche des carassiers en no-kill et du bord, lieux-dits « La Gareme - Les Fondreaux »

Pêche des carassiers en no-kill, aux leurres ou poisson mort-marié, du bord exclusivement, dans la queue de l'étang (arrivée du Loing).

Pêche des carassiers en no-kill et du bord, lieux-dits « La Gareme - Les Fondreaux »

# GUIDE DE PÊCHE 89

EDITION 2020

Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Yonne

www.peche-yonne.com

## LES PARCOURS DE PÊCHE NON RÉCIPROCIRES

Si vous souhaitez pêcher sur un parcours de pêche géré par une association non réciprocitaire, vous devez impérativement adhérer à celle-ci. Autrement dit, pour pêcher sur des parcours qui ne sont pas forcément gérés par la même association, vous devrez acheter plusieurs cartes de pêche.

Exemple : Pour pêcher dans la Vanne à Chigy et dans le Serein à Beaumont, je dois acheter les cartes de pêche des AAPPMA de Chigy et de Beaumont.

AAPPMA D'AILLANT SUR THOLON	ROLLIN Jean-Claude 03.86.63.54.10
• Le Tholon (1 <sup>ère</sup> cat) de Parly à la sortie de Senan (au niveau de la ligne électrique).	
• L'Ocre (1 <sup>ère</sup> cat), de St Aubin Châteauneuf à St Maurice Thizoulle.	
• L'Etang Les Trous à Terres (2 <sup>ème</sup> cat), Route des Ormes à Aillant sur Tholon.	
AAPPMA DE BEAUMONT	RABET Adelin 06.21.15.48.17
• Le Serein (2 <sup>ème</sup> cat) du pont sur la D 84 à Seignelay au confluent de l'Yonne à Bonnard	
AAPPMA DE CHAMVRES-PAROY	VIGNOT Alain 06.09.90.10.31
• Le Tholon (1 <sup>ère</sup> cat), de la limite entre les communes de Champvallon et Senan (sous la ligne électrique) jusqu'à 100 m en amont du Moulin de Pompelle à Chamvres.	
AAPPMA DE CHARNY	RENAUDEAU Christophe 06.48.84.33.21
• L'Ouanne (1 <sup>ère</sup> cat), de la limite de Saint Martin sur Ouanne à la limite du Loiret.	
• Etang des Regains, 2 <sup>ème</sup> cat. (carte de pêche spéciale)	
AAPPMA DE CHIGY	QUATRE Denis 06.14.33.49.27
• La Vanne (1 <sup>ère</sup> cat), du Pont Michel en limite de Foissy sur Vanne au Ru Clair.	
AAPPMA DE DICY	DARCHE Jean-Pierre 06.74.02.97.01
• La Chantreine (1 <sup>ère</sup> cat), sur les communes de Villefranche Saint Phal et Dicy.	
• L'Ouanne (1 <sup>ère</sup> cat) à Dicy.	
AAPPMA DE DOLLOT	POTHIN Jean-Éric 06.89.23.20.19
• L'Orvanne (1 <sup>ère</sup> cat), du Pont du Valion au Moulin de Bapaume.	
• Etang de Dollot (1 <sup>ère</sup> cat).	
AAPPMA DE L'ENTENTE HAUTE OUANNE	ARMAND Thierry 06.45.30.84.18
• L'Ouanne (1 <sup>ère</sup> cat), depuis sa source jusqu'en aval de Dracy sur Ouanne.	
AAPPMA DE GRANDCHAMP	PONCELET Adrien 06.24.35.63.74
• L'Ouanne (1 <sup>ère</sup> cat), du Moulin de Donzy au lieu-dit La Haie à Villers St Benoit.	

## ALERANY TERRASSEMENT

- Drainage
- Démolition
- Branchements
- Assainissement
- Location de benne
- Adduction d'eau potable
- Déblaiement de terre et gravats



LES SOUCHETS - 89330 PIFFONDS  
03 86 86 35 05 - 06 60 27 81 40

AAPPMA DE MEZILLES	DUFOUR Nicolas 06.30.64.97.97
• Le Branlin (1 <sup>ère</sup> cat), du pont de bois à Tannerre en Puisaye au pont de la route reliant Toucy à Saint Sauveur en Puisaye (sauf dans les propriétés privées bâties).	
AAPPMA DE MOLINONS	PROKOP Dominique 06.78.69.64.44
• La Vanne (1 <sup>ère</sup> cat), de l'aval de Villeneuve l'Archevêque à la limite de Chigy.	
• L'Alain (1 <sup>ère</sup> cat. dom. Privé), sur 400 m en amont de sa confluence avec la Vanne.	
AAPPMA DE PONT SUR VANNE	GUERET Jimmy 06.19.88.31.77
• La Vanne (1 <sup>ère</sup> cat), de Chigy à la passerelle en amont de Theil sur Vanne.	
AAPPMA DE PRECY SUR VRIN	SATURNIN Sylvain 03.86.73.49.49
• Le Vrin (1 <sup>ère</sup> cat), de la limite de La Celle Saint Cyr (200 m en aval du pont des Foulons) à la limite de Sépeaux.	
AAPPMA DE SEPEAUX	DEBRAY Alain 06.16.80.41.00
• Le Vrin (1 <sup>ère</sup> cat), du Pont des Ombreaux (Sommeceais) à la limite de Précly sur Vrin (Les Ormes), sauf domaine du château des Taboureaux.	
AAPPMA DE TREIGNY	CHOUX Christophe 06.87.87.30.18
• La Vrille (1 <sup>ère</sup> cat), de sa source jusqu'à la limite de la commune de Treigny.	
AAPPMA DE VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	GEORGES William 06.76.00.32.46
• L'Ouanne (1 <sup>ère</sup> cat), depuis son entrée dans l'Yonne jusqu'à la limite de Molinons.	

## OÙ ACHETER SA CARTE DE PÊCHE

Vous avez la possibilité d'acheter votre carte de pêche chez l'un des revendeurs habituels dont vous retrouverez les coordonnées sur notre site internet [www.peche-yonne.com](http://www.peche-yonne.com) ou directement depuis chez vous via le site internet [www.cartedepêche.fr](http://www.cartedepêche.fr).



## LES CARTES DE PÊCHE

Le département de l'Yonne compte 44 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.), dont 28 sont liées par un accord de réciprocité. En achetant une carte de pêche « réciprocitaire », vous aurez accès à l'ensemble des parcours de pêche gérés par celles-ci.

Pour pêcher sur les parcours d'une A.A.P.P.M.A. « non réciprocitaire », vous devez obligatoirement adhérer à celle-ci.

Carte inter-fédérale E.H.G.O.	Permet de pêcher dans les départements de l'E.H.G.O., du CHI et de l'URNE (91 départements). Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	100 €
Carte personne majeure	Permet de pêcher dans le département de l'Yonne. Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	79.70 € ±
Carte Découverte Femme	Permet de pêcher dans les départements de l'E.H.G.O., du CHI et de l'URNE à une seule ligne uniquement. Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	35 €
Carte personne mineure	Permet de pêcher dans les départements de l'E.H.G.O., du CHI et de l'URNE. Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	20.50 €
Carte Découverte - 12 ans	Permet de pêcher dans les départements de l'E.H.G.O., du CHI et de l'URNE à une seule ligne uniquement. Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	6 €
Carte hebdomadaire	Permet de pêcher 7 jours consécutifs dans les départements de l'E.H.G.O., du CHI et de l'URNE. Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	33 €
Carte journalière	Permet de pêcher dans le département de l'Yonne. Valable une journée de 00h00 à 24h00. Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	12 € ±

Avec la carte de pêche InterFédérale 2020, pêchez plus loin ...



La carte de pêche InterFédérale à 100 € permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocitaires des 91 départements adhérents du CHI/E.H.G.O./URNE

La carte EHGO permet de pêcher dans les départements des trois groupements réciprocitaires de l'E.H.G.O, du CHI et de l'URNE (91 départements)

Nota : se renseigner auprès des Fédérations de pêche pour connaître l'ensemble des parcours accessibles avec une carte EHGO dans chaque département.

Les détenteurs d'une carte « Découverte Femme », « Personne mineure », « Découverte moins de 12 ans » ou « hebdomadaire » bénéficient sans supplément de cette réciprocité interdépartementale.

# CARTE DU DOMAINE PISCICOLE DE L'YONNE

Siège d'Association Agréé pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique réciprocitaire  
Siège d'AAPPMA non réciprocitaire

Rivières de 1ère catégorie  
Rivières de 2ème catégorie  
Canal

Poste "Handipêche"  
Parcours spécifique de graciacion  
Réservoir de Pêche à la mouche



## PARCOURS LABELLISÉS

Ces parcours de pêche ont été labellisés par la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF) notamment grâce à la qualité de leur peuplement piscicole et à un environnement sauvage.

- Réservoir du Griottier Blanc à Quarré Les Tombes (6ha)  
Pêche à la mouche fouettée du bord uniquement.
- L'Armançon entre Vireaux et Pacy-sur-Armançon  
Pêche des carassiers du bord ou en bateau

## «HÉBERGEMENTS-PÊCHE» QUALIFIÉS

Ces hébergements ont reçu la qualification «Hébergement-Pêche» de la FNPF. Ils sont destinés à accueillir les pêcheurs et tout leur équipement au cours de leur séjour halieutique dans notre département.

- Camping «Les Lancières» Rogny Les Sept Ecluses (03.86.74.57.50)
- Chambres d'hôtes «Au Moulin de Vézelay» Fontenay près Vézelay (03.86.32.37.80)
- Camping «Sous Roche» à Avallon (03.86.34.10.39)
- Maison individuelle M. THIERRY V. à Vincelles (06.63.07.36.91)
- Gîte «La Méluzine» à Magry - Hameau de Méluzine (03.86.30.01.99)

## LES HORAIRES DE PÊCHE

Les horaires de pêche  
La pêche est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Pour définir les horaires de pêche, retirez une demi-heure avant le lever du soleil et ajoutez une demi-heure après son coucher. Ces horaires tiennent compte des décalages horaires d'été et d'hiver.

	JANVIER	FÉVRIER	MARS
1	08.34	17.03	08.12
5	08.34	17.08	08.07
10	08.32	17.13	07.59
15	08.29	17.20	07.51
20	08.25	17.27	07.42
25	08.21	17.34	07.33
30	08.15	17.42	07.26
	AVRIL	MAI	JUIN
1	07.22	20.16	06.26
5	07.14	20.22	06.20
10	07.04	20.29	06.12
15	06.54	20.36	06.06

## RÈGLEMENTATION

Ceci ne constitue qu'un extrait de la réglementation en vigueur dans le département de l'Yonne. Pour connaître la réglementation complète, référez-vous à l'Arrêté réglementaire permanent et à l'Avis annuel des périodes d'ouvertures et de fermetures relatif à l'exercice de la pêche dans le département de l'Yonne.

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres\* doit obligatoirement adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et acquitter la cotisation pêche milieux aquatiques (CPMA).

Cette obligation s'applique également aux propriétaires riverains exerçant la pêche sur leur propriété. \*Les eaux libres concernent les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau dans lesquels le poisson et sa fraie ainsi que les écrevisses peuvent circuler naturellement.

### Les principales évolutions

La taille légale de capture du brochet en 1<sup>ère</sup> catégorie. Les brochets capturés sur des cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, entre le 2<sup>ème</sup> samedi de mars et le dernier vendredi d'avril doivent obligatoirement être remis à l'eau vivant. A partir du dernier samedi d'avril et ce jusqu'au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre, seuls les brochets de plus de 60 cm peuvent être gardés par les pêcheurs.

Les périodes d'ouverture	En 1 <sup>ère</sup> catégorie	En 2 <sup>ème</sup> catégorie
Ouverture générale	14/03 - 20/09	01/01 - 31/12
Truite fario	14/03 - 20/09	14/03 - 20/09
Truite arc en ciel	14/03 - 20/09	14/03 - 20/09
Ombre commun	16/05 - 20/09	16/05 - 31/12
Brochet, Sandre	14/03 - 20/09	01/01 - 26/01 et 25/04 - 31/12
Black-bass	14/03 - 20/09	01/01 - 26/01 et 01/07 - 31/12
Anguille argentée	Pêche interdite	Pêche interdite
Anguille jaune	14/03 - 15/07	15/02 - 15/07
Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres écrevisses	14/03 - 20/09	01/01 - 31/12
Carpe de nuit*	Pêche interdite	01/01 - 31/12

\* Sur certains parcours seulement. Se référer à la rubrique «pêche de la carpe de nuit».

### Les tailles réglementaires de capture

La mesure s'effectue de la pointe du museau du poisson jusqu'à l'extrémité de sa queue.

	En 1 <sup>ère</sup> catégorie	En 2 <sup>ème</sup> catégorie
Truites fario, arc en ciel - Morvan*	23 cm	23 cm
Truites fario, arc en ciel - reste département*	25 cm	25 cm
Brochet	60 cm	60 cm
Sandre	Pas de taille	50 cm
Black-bass	Pas de taille	No-kill
Ombre commun	30 cm	30 cm

\* Sur la Cure et le Cousin en amont du Pont de Blannay, ainsi que leurs affluents (sauf réserves de pêche).

\* Sur les cours d'eau et plans d'eau du reste du département.

### Les quotas de captures journaliers

Quota « Truite » : 6 par jour par pêcheur

Quota « Camassiers » : 3 camassiers

par jour par pêcheur dont un brochet au maximum.

Le quota camassier concerne les espèces sandre et brochet.

### Procédés et mode de pêche autorisés

En 1<sup>ère</sup> catégorie du domaine privé : utilisation d'une seule ligne équipée au plus de deux hameçons ou de trois mouches artificielles (ligne montée sur une canne).

En 2<sup>ème</sup> catégorie, du domaine public ou privé, chaque pêcheur peut utiliser au maximum 4 lignes (à l'exception des titulaires des cartes Découverte Femme et Découverte - 12 ans) équipées au plus de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles et six balances à écrevisses.

Attention, toutes les lignes doivent impérativement être disposées à proximité du pêcheur et sous sa surveillance continue.

D'autre part, la carte de pêche offre la possibilité de pêcher partout en France, à une ligne, sur le domaine public.

L'utilisation d'une carafe à vairons de deux litres maximum est uniquement autorisée dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

### Les procédés et modes de pêche prohibés

- Pêche à la main, sous la glace ou en troublant l'eau (sauf pour la pêche du goujon).

- Emploi ou usage de tous procédés ou engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche (époussette permise pour sortir de l'eau le poisson déjà ferré).

- Pêche à la traîne.

- Utilisation d'armes à feu, de fagots, de lumières, de trimmers et autres engins similaires.

- Utilisation comme appât ou comme amorce d'œufs de poissons, naturels ou artificiels.

- En 1<sup>ère</sup> catégorie, utilisation d'asticots ou autres larves de diptères (tifises, vers de vase, ...).

- En 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, utilisation comme vif ou appât des poissons appartenant à des espèces qui font l'objet de tailles limites de capture (ex. brochet, sandre, truites, saumon de fontaine, black-bass, ombre commun, esturgeon, ...) ou sont désignés comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (ex. perche soleil, poisson chat, écrevisse Signal, écrevisse de Louisiane, écrevisse Clarki, ...) ou sont protégées au titre de la loi sur la protection de la nature (ex. vandoise, bouvière, anguille...) ou appartenent à des espèces non représentées sur le territoire national (Exemple carpe amour).

- Utilisation de vifs, d'appâts et de leurres susceptibles de capturer le brochet de façon non accidentelle en période de fermeture de la pêche de cette espèce.

- De pêcher à plus d'une ligne dans les cinquante mètres à l'aval immédiat des barrages, écluses, passes à poissons et autres ouvrages.

- De pêcher dans les réserves de pêche temporaires.

- De pêcher sur un barrage.

- Emploi ou usage de tous procédés ou engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche (époussette permise pour sortir de l'eau le poisson déjà ferré).

- Pêche à la traîne.

### La pêche de la carpe de nuit

Se référer à la rubrique «Pêche de la carpe de nuit ».

### Vente du produit de sa pêche

En vertu de l'article L.436-15 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 3750 euros le fait de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce. L'article L.436-16 précise que cette amende atteint 22 500 € pour la vente de certaines espèces à une période où leur pêche est interdite.

### La navigation

Le permis de plaisance en eaux intérieures est indispensable pour un bateau de moins de 20 mètres et dont la puissance du moteur dépasse les 6 cv (4,5 KW). Les bateaux de plus de 20 mètres et à moteur de plus de 4,5 KW doivent être immatriculés. La navigation est interdite en première catégorie ainsi qu'en amont et aval des barrages. Les usagers du domaine public fluvial possédant une embarcation de plus de 5 m ou dotée d'un moteur de plus de 9,9 cv doivent s'acquitter de la vignette «NFV». Enfin, d'un point de vue sécuritaire, il est obligatoire d'embarquer des équipements

spéciaux comme indiqués sur le site suivant [https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/equipement\\_secu-bateaux\\_de\\_plaisance\\_en\\_navigation\\_interieure\\_DEF\\_Web.pdf](https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/equipement_secu-bateaux_de_plaisance_en_navigation_interieure_DEF_Web.pdf)

### La pêche en float-tube

Le float tube est soumis au règlement général de police de la navigation intérieure et aux règlements particuliers pris pour son application.

### La pêche de l'anguille

Chaque pêcheur est tenu de déclarer ses captures d'anguilles en renseignant le formulaire CERFA n° N°14358\*01 et en le renvoyant avant le 15 janvier 2021 à la Fédération.

### La pêche de l'écrevisse

La carte de pêche est obligatoire pour la pêche des écrevisses. Pêche à la main interdite.

Elle se pratique à l'aide de balances (6 par pêcheur et diamètre inférieur à 30 cm).

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

Le transport vivant des trois espèces d'écrevisses ci-dessous est strictement interdit.

spéciaux comme indiqués sur le site suivant [https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/equipement\\_secu-bateaux\\_de\\_plaisance\\_en\\_navigation\\_interieure\\_DEF\\_Web.pdf](https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/equipement_secu-bateaux_de_plaisance_en_navigation_interieure_DEF_Web.pdf)

spéciaux comme indiqués sur le site suivant [https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/equipement\\_secu-bateaux\\_de\\_plaisance\\_en\\_navigation\\_interieure\\_DEF\\_Web.pdf](https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/equipement_secu-bateaux_de_plaisance_en_navigation_interieure_DEF_Web.pdf)